

TOTAL MAROC

Société anonyme au capital de 448.000.000 MAD
Siège social : 146, boulevard Mohamed Zerkouti – 20 000 Casablanca
R.C. Casablanca numéro 39 – IF 01085284

Avis de réunion

valant avis de convocation des actionnaires en assemblée générale ordinaire anuelle

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société TOTAL MAROC, société anonyme au capital de 448.000.000 Dirhams et dont le siège social est situé au 146, boulevard Mohamed Zerkouti – 20 000 Casablanca, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 39, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra à la Bourse des Valeurs de Casablanca, le :

Mercredi 3 mai 2017 à 11 heures

En vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
- Affectation du résultat, fixation du dividende,
- Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes,
- Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes,
- Approbation d'une convention règlementée conclue avec Total S.A (convention de mise à disposition) au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes,
- Approbation d'une convention règlementée conclue avec Total Marketing Services (convention d'application d'une convention cadre de transport maritime) au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes,
- Approbation d'une convention règlementée conclue avec Total Marketing Services (convention de fourniture de services informatiques) au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes,
- Approbation d'une convention règlementée conclue avec Total Outre Mer (contrat d'application du contrat cadre de fourniture de services informatiques) au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes,
- Approbation d'une convention règlementée conclue avec Gazber (avenant à la convention de mise à disposition) au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes,
- Approbation d'une convention règlementée conclue avec Gazber (convention d'assistance technique) au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes,
- Approbation d'une convention règlementée conclue avec Gazber (convention de mise à disposition) au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes,
- Approbation d'une convention règlementée conclue avec Ouargaz (avenant à la convention de mise à disposition) au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes,
- Approbation d'une convention règlementée conclue avec Ouargaz (convention d'assistance technique) au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes,
- Approbation d'une convention règlementée conclue avec SDH (convention de paiement par avance des frais de stockage et de passage) au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes,
- Ratification d'une convention règlementée conclue avec Total Marketing Services (convention de partage des coûts de recherche) au sens de l'article 61 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes,
- Ratification de la nomination de Monsieur Stanislas Mittelman en qualité de nouvel administrateur,
- Quitus entier, définitif et sans réserve à donner à Monsieur Momar Nguer pour l'exécution de son mandat,
- Ratification de la nomination de Monsieur Jean-Louis Bonenfant en qualité de nouvel administrateur,
- Quitus entier, définitif et sans réserve à donner à Monsieur Arnaud Le Foll pour l'exécution de son mandat,
- Pouvoirs pour les formalités.

Seuls les actionnaires titulaires de dix (10) actions au moins ont le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, ou par son tuteur, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant, sans qu'il ne soit nécessaire que ces derniers soient personnellement actionnaires. Il peut également se faire représenter par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières. Une formule de pouvoirs est à la disposition des actionnaires au siège social. Les actionnaires réunissant les conditions exigées par la loi 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et amendée par le Dahir n°01-08-18 du 23 mai 2008, portant promulgation de la loi 20-05 et par le Dahir n°1-15-106 du 29 juillet 2015, portant promulgation de la loi 78-12 (la « Loi »), disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Leurs demandes doivent parvenir au siège social en recommandé avec accusé de réception (au Directeur Juridique de Total Maroc au 146, boulevard Mohamed Zerkouti – 20 000 Casablanca).

Dans le cas où aucune demande d'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire n'est adressée de la part d'un actionnaire, le présent avis de réunion tiendra lieu d'avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire.

Les documents requis par la loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social. Le projet des résolutions qui seront soumis à cette assemblée tel qu'il est arrêté par le conseil d'administration se présente comme suit :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux et les comptes consolidés de cet exercice comprenant le

bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, et qui se soldent par un bénéfice de 840.109.320,45 MAD, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserves de l'exécution de leur mandat pour l'exercice social clos le 31 décembre 2016.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, constate que le résultat de l'exercice 2016 fait ressortir un résultat net de 840.109.320,45 MAD.

Le bénéfice distribuable s'élève donc à 864.519.369,76 MAD, compte tenu d'un report à nouveau créditeur au 31 décembre 2016 de 56.824,23 MAD, de l'existence de réserves libres d'un montant de 24.353.225,08 MAD et du fait que la réserve légale a été intégralement dotée.

L'assemblée générale approuve l'affectation du résultat proposée par le conseil d'administration dans les conditions suivantes :

	En MAD
Résultat net de l'exercice fiscal 2016	840.109.320,45
Dotation de la réserve légale	0,00
Report à nouveau de l'exercice clos au 31.12.2016	56.824,23
Réserves distribuables au 31.12.2016	24.353.225,08
Bénéfice distribuable	864.519.369,76
Dividendes à distribuer	448.000.000,00
Solde à reporter	416.519.369,76

Le dividende d'un montant global de 448.000.000,00 MAD serait prélevé sur le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

L'assemblée générale décide donc de :

- constater que le bénéfice distribuable s'élève à 864.519.369,76 MAD,
- constater que le nombre maximum d'actions ayant droit au dividende au titre de l'exercice 2016 s'élève à 8.960.000 correspondant au nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2016 et fixer à 448.000.000,00 MAD le montant total des dividendes à répartir entre les actionnaires au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, soit un dividende de 50 MAD par action ouvrant droit à dividende du fait de leur date de jouissance,
- affecter le solde du bénéfice distribuable, d'un montant de 416.519.369,76 MAD, au compte de « report à nouveau »,
- fixer la date de mise en paiement au 30 juin 2017,
- dans l'hypothèse où la date de mise en paiement, telle que proposée ci-avant, ne serait pas conforme à la réglementation marocaine sur les marchés de capitaux en cas de force majeure, déléguer au conseil d'administration de fixer la date de mise en paiement, et
- de manière générale, que le paiement soit fait avant le 30 septembre 2017.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires, décide de renouveler, pour une durée de trois exercices expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes clos au 31 décembre 2019, le mandat du commissaire aux comptes, la société Ernst and Young et Associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires, décide de renouveler, pour une durée de trois exercices expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes clos au 31 décembre 2019, le mandat du commissaire aux comptes, la société FINACS.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions règlementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve la conclusion d'une convention de mise à disposition avec Total S.A en date du 1^{er} septembre 2016.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve la conclusion d'un contrat d'application d'une convention cadre de transport maritime avec Total Marketing Services en date du 22 mars 2016.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve la conclusion d'une convention de fourniture de services informatiques avec Total Marketing Services en date du 28 novembre 2016.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve la conclusion du contrat d'application du contrat cadre de fourniture de services informatiques avec Total Outre Mer en date du 1^{er} janvier 2017, étant précisé que Total Outre Mer et Monsieur Stanislas Mittelman ne prennent pas part au vote et que leurs droits de vote ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve la conclusion d'un avenant à la convention de mise à disposition avec Gazber en date du 1^{er} avril 2016, étant précisé que Monsieur Jean-Louis Bonenfant ne prend pas part au vote et que ses droits de vote ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve la conclusion d'une convention d'assistance technique avec Gazber en date du 1^{er} avril 2016, étant précisé que Monsieur Jean-Louis Bonenfant ne prend pas part au vote et que ses droits de vote ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve la conclusion d'une convention de mise à disposition avec Gazber en date du 1^{er} décembre 2016, étant précisé que Monsieur Jean-Louis Bonenfant ne prend pas part au vote et que ses droits de vote ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve la conclusion d'un avenant à la convention de mise à disposition avec Ouargaz en date du 1^{er} avril 2016, étant précisé que Monsieur Jean-Louis Bonenfant ne prend pas part au vote et que ses droits de vote ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve la conclusion d'une convention d'assistance technique avec Ouargaz en date du 1^{er} avril 2016, étant précisé que Monsieur Jean-Louis Bonenfant ne prend pas part au vote et que ses droits de vote ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve la conclusion d'une convention de paiement par avance des frais de stockage et de passage avec SDH en date du 1^{er} avril 2016, étant précisé que Monsieur Jean-Louis Bonenfant ne prend pas part au vote et que ses droits de vote ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

QUINZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes, et ratifie la conclusion de la convention de partage des coûts de recherche avec Total Marketing Services en date du 15 décembre 2016, conformément à l'article 61 de la loi 17-95 sur la société anonyme.

SEIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte de la cooptation par le conseil d'administration en date du 24 mai 2016 de Monsieur Stanislas Mittelman, en qualité d'administrateur de Total Maroc, à la suite de la démission de Monsieur Momar Nguer, pour la durée restante du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la précédente résolution, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de donner quitus entier, définitif et sans réserve à Monsieur Momar Nguer pour l'exécution de son mandat d'administrateur.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte de la cooptation par le conseil d'administration en date du 24 août 2016 de Monsieur Jean-Louis Bonenfant, en qualité d'administrateur de Total Maroc à compter du 1^{er} septembre 2016, à la suite de la démission de Monsieur Arnaud Le Foll, pour la durée restante du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence de la précédente résolution, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de donner quitus entier, définitif et sans réserve à Monsieur Arnaud Le Foll pour l'exécution de son mandat d'administrateur.

VINGTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes ou d'un exemplaire signé de la présente décision pour effectuer les formalités de dépôt et de publication légale.